

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

INASTI, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place
Jean Jacobs, 6,

Partie appelante, représentée par Maître VAN STICHEL Patricia,
avocat à 1160 BRUXELLES, Avenue du Kouter, 95 ,

Contre :

1. S G

2. MONDIAL FISCO SPRL, dont le siège social est établi à 1030
BRUXELLES, rue Rogier, 110,

Parties intimées, représentées par Maître OSCHINSKY Nicholas
loco Maître OSCHINSKY Yves, avocat à 1180 BRUXELLES,
Dieweg, 274.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 1^{er} février 2010,

Vu la requête d'appel du 16 mars 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 27 juillet 2010,

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'INASTI le 18 avril 2011,

Vu la fixation à l'audience du 14 octobre 2011 et la remise à l'audience du 11 janvier 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 janvier 2013.

* * *

I. ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 29 juin 2004, Madame S a été citée devant le tribunal du travail de Bruxelles pour être condamnée à payer la somme de 31.295,68 Euros à titre de cotisations sociales au statut social des travailleurs indépendants et à titre de majorations, pour la période du 1^{er} trimestre 1991 au 4^{ème} trimestre 2003.

Le 30 juin 2004, la société a été citée devant le tribunal du travail de Bruxelles pour être condamnée à payer la somme de 27.856,99, en tant que débiteur solidaire des cotisations sociales et des majorations, restant dues par Madame S

2. En cours d'instance, l'INASTI a réduit sa demande pour tenir compte de ce que la responsabilité solidaire de la société avait été partiellement levée et pour tenir compte de la décision de l'INASTI ayant accordé une remise des majorations.

Par jugement du 1^{er} février 2010, le tribunal du travail a condamné Madame S à payer la somme de 14.500,15 Euros à majorer des intérêts judiciaires, sauf entre le 22 mars 2005 et le 26 mai 2009, inclus.

Il a condamné la société à payer 64,38 Euros à majorer des intérêts judiciaires, sauf entré le 22 mars 2005 et le 26 mai 2009, inclus.

Il a condamné Madame S et la société, solidairement, aux dépens et les a autorisés à s'acquitter de leurs dettes par des versements mensuels de 100 Euros à partir du 15 mars 2010.

3. L'INASTI a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 16 mars 2010.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

4. L'INASTI demande à la Cour de réformer le jugement en ce qui concerne la suspension du cours des intérêts, le montant de l'indemnité de procédure et l'octroi de termes et délais de 100 Euros par mois.

A l'audience, le conseil de Madame S et de la société a confirmé que les parties intimées demandaient la confirmation du jugement y compris en ce qui concerne l'indemnité de procédure et les termes et délais.

III. DISCUSSION**A. Suspension du cours des intérêts judiciaires**

5. De manière constante, la Cour estime que l'organisme qui poursuit le recouvrement de sommes dues aux régimes de sécurité sociale doit faire preuve de diligence et qu'il peut être abusif de sa part de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement (voy., notamment, Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/38962 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52805 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 7 février 2011, RG n° 2009/AB/052783 ; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n° 2009/AB/52290).

6. En l'espèce, toutefois, la suspension du cours des intérêts n'est pas justifiée.

La procédure a été introduite en 2004, soit il y a plus de 8 ans. Elle a toutefois été retardée par différents événements (extérieurs) qui ne sont pas imputables à l'INASTI.

C'est ainsi qu'elle a été retardée par une demande de dispense de cotisations sociales introduite par Madame S, par une demande de levée de responsabilité solidaire introduite par la société, par une demande de remise des majorations, par la radiation de Madame S du registre national....

Dans ces conditions, c'est à tort que le tribunal a accordé la suspension du cours des intérêts judiciaires entre le 22 mars 2005 et le 26 mai 2009.

Il en est d'autant plus ainsi que cette suspension n'avait, apparemment, pas été demandée.

7. L'appel est fondé en ce qui concerne la suspension du cours des intérêts.

B. Indemnité de procédure et termes et délais

8. Compte tenu de la situation financière des parties intimées, la condamnation au montant minimum de l'indemnité de procédure de première instance, est justifiée.

Cette situation financière difficile est confirmée par les décisions de dispense de cotisations sociales, de remise des majorations et de levée de responsabilité

solidaire accordées à Madame S et à la société par les organismes compétents.

Cette situation financière justifie également le maintien des termes et délais accordés par le tribunal.

9. L'appel de l'INASTI est à cet égard non fondé. Vu la succombance respective, chaque partie supportera ses dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il a accordé la suspension du cours des intérêts judiciaires pour la période du 22 mars 2005 au 26 mai 2009,

Condamne Madame S et la société à payer les intérêts judiciaires, y compris pour la période du 22 mars 2005 au 26 mai 2009, sur les sommes dues en principal, en vertu du jugement,

Déclare l'appel de l'INASTI non fondé pour le surplus,

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance et les termes et délais,

Délaisse à chaque partie ses dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

Première Présidente

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller

M. Ch. ROULLING

Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière


Ch. ROULLING


J.-Fr. NEVEN


M. GRAVET


B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 8 février 2013, par :


M. GRAVET


B. CEULEMANS

